ARRETE N° 2013/487

portant ouverture pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan

des concours externe, interne et 3ème concours

de TECHNICIEN TERRITORIAL 2014

Catégorie B : Femme/Homme

Le Président du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981, modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret n° 2010.311 du 22 mars 2010, modifié, relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

VU le décret n° 2010.329 du 22 mars 2010, modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010.1357 du 9 novembre 2010, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

VU le décret n° 2010.1361 du 9 novembre 2010, modifié, fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux,

VU le décret n° 2013.593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

VU le code du Sport, titre II, Chapitre I, disposant en son article L 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

VU l'arrêté du 19 juin 2007, modifié, fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

VU l'arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2ème classe et technicien principal de 1ère classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

VU la convention cadre pluriannuelle en date du 28 décembre 2012, passée entre les Centres de Gestion de Bretagne relative au fonctionnement de la coopération régionale concours,

VU la convention générale de mutualisation des coûts des concours et examens professionnels transférés du Centre national de la fonction publique territoriale vers les centres de gestion,

VU le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine,

VU les recensements des postes effectués par les quatre Centres de Gestion bretons, auprès de leurs collectivités territoriales, y compris des collectivités non affiliées,

A R R E T E :

Article 1 : Ouverture des concours

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine, ouvre, au titre de l'année 2014, pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan, les concours externe, interne et 3ème concours de technicien territorial, dans les sept spécialités suivantes :

- Bâtiments, génie civil,
- Réseaux, voirie et infrastructures,
- Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration,
- Aménagement urbain et développement durable,
- Espaces verts et naturels,
- Ingénierie, informatique et systèmes d'information,
- Services et intervention techniques,

Article 2 : Nombre de postes

Le nombre total de postes ouverts est de 87 (quatre vingt sept), répartis comme suit :

Spécialités	Concours externe	Concours interne	3ème concours	TOTAL
Bâtiments, génie civil	6	7	2	15
Réseaux, voirie et infrastructures	8	10	2	20
Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration	6	7	2	15
Aménagement urbain et développement durable	3	3	1	7
Espaces verts et naturels	3	3	1	7
Ingénierie, informatique et systèmes d'information	3	4	1	8
Services et intervention techniques	6	7	2	15
TOTAL	35	41	11	87

Le nombre de postes est susceptible d'être modifié jusqu'à la date de la 1ère épreuve.

Article 3 : Dates et lieux des épreuves

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 9 avril 2014 en Ille et Vilaine et au siège du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à Thorigné-Fouillard (35) pour les candidats bénéficiant d'un aménagement d'épreuve.

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine se réserve la possibilité au regard de contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives, de prévoir d'autres centres d'épreuves pour accueillir le bon déroulement des épreuves écrites.

Les épreuves orales d'admission auront lieu courant septembre-octobre 2014 en Ille et Vilaine (35).

Les candidats devront se conformer strictement au centre d'épreuves (salle, amphithéâtre…) indiqué sur la convocation. S'ils se présentent en un autre lieu, ils ne seront pas admis à concourir.

Les candidats devront justifier de leur identité lors de leur entrée en salle d'épreuves (pièce d'identité en cours de validité avec photographie).

Article 4 : Modalités d'inscription

La période d'inscription est fixée du 15 octobre au 14 novembre 2013 inclus

§ RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION du 15 octobre au 6 novembre 2013

- par télé inscription sur le site Internet www.cdg35.fr, minuit dernier délai ;

- par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) : adresser au Centre de Gestion d'Ille et Vilaine une demande écrite individuelle accompagnée d'une enveloppe (32 x 23), libellée aux nom et adresse du demandeur ;

- à l'accueil du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, 17 H 00 dernier délai.

Aucune demande de dossier d'inscription par téléphone ne sera prise en compte.

§ RETOUR DES DOSSIERS D'INSCRIPTION du 15 octobre au 14 novembre 2013

- par voie postale au Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, le cachet de la poste faisant foi,

- à l'accueil du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, 17 H 00 dernier délai.

Tout retrait ou retour de dossier par courrier, même posté dans les délais, sera refusé s'il est insuffisamment affranchi. De même, tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause, engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

L'inscription devra être effectuée sur le dossier original délivré par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine ou téléchargé sur le site internet www.cdg35.fr. Tout dossier d'inscription, adressé au Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, qui ne serait que la photocopie de son propre dossier original, d'un autre dossier d'inscription original, d'un dossier téléchargé ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et refusé.

De même, aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte.

Les dossiers devront être complets à la clôture des inscriptions, c'est-à-dire restitués avec l'ensemble des pages du dossier, dûment renseignées et signées, accompagnées de toutes les pièces justificatives demandées. Dans le cas contraire, la candidature sera directement rejetée.

Aucune modification du dossier d'inscription (choix de la voie de concours, de la spécialité notamment) ne sera acceptée après la date de clôture des inscriptions fixée au 14 novembre 2013.

Adresse du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine
Service Concours Examens – Village des Collectivités Territoriales
1 avenue de Tizé – CS 13600 – 35236 THORIGNE FOUILLARD Cedex

Article 5 : Modalités de pré-inscription en ligne

Une pré-inscription en ligne au concours de technicien territorial sera possible sur le site Internet du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine : www.cdg35.fr.

Les candidats pourront saisir leurs données et effectuer leur pré-inscription par Internet du 15 octobre au 6 novembre 2013, minuit.

La pré-inscription sur le site Internet ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, du dossier papier (imprimé par le candidat lors de la pré-inscription), pendant la période de dépôt des dossiers d'inscription (du 15 octobre au 14 novembre 2013 - le cachet de la poste faisant foi).

Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Le candidat devra obligatoirement transmettre au Centre de Gestion d'Ille et Vilaine le dossier d'inscription imprimé sur Internet accompagné de l'ensemble des pièces demandées. En l'absence de dépôt du dossier papier original, en cas d'expédition ou de dépôt du dossier papier original hors délais (soit après le 14 novembre 2013, cachet de la poste faisant foi), la pré-inscription en ligne sera annulée.

Aucun dossier raturé ou corrigé à la main ne sera accepté : le candidat pourra rectifier une erreur de saisie en procédant à une nouvelle pré-inscription.

Article 6 : Conditions d'inscription

Conditions générales d'accès aux concours :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne remplit pas cumulativement les 5 conditions énoncées ci-dessous :

1- Posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2- Être en position régulière à l'égard du service national ;

3- Jouir de ses droits civiques ;

4- Ne pas avoir subi une condamnation inscrite au bulletin n° 2 incompatible avec l'exercice des fonctions (art. 5.3 de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983) ;

5- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les candidats doivent fournir à l'autorité organisatrice les documents suivants, émanant de l'autorité compétente de cet État et dont la traduction en langue française est authentifiée :

1- L'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine ;

2- Une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants.

Conditions relatives aux concours de technicien territorial

Les candidats s'inscrivant aux concours doivent remplir les conditions énumérées à l'article 5 du décret n° 2010.1357 du 9 novembre 2010 et à l'article 4 du décret n° 2010.329 du 22 mars 2010, susvisés.

- Pour le concours externe :

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique, ou d'un baccalauréat professionnel, ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités ouvertes.

Peuvent également se présenter au concours, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;
- par leur expérience professionnelle.

Seuls les titres de formation ou l'expérience professionnelle relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès peuvent être utilement pris en compte.

Il appartient au candidat de saisir la commission compétente et de transmettre à l'autorité organisatrice du concours de technicien (c'est-à-dire le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine) la photocopie de cette demande d'équivalence.

Si le candidat possède un titre ou diplôme délivré dans un État autre que la France (européen ou non européen) ou s'il dispose d'une expérience professionnelle en complément de ces mêmes titres ou diplômes, il doit saisir la commission suivante :

Commission d'équivalence pour les diplômes délivrés par les États autres que la France
Ministère de l'Intérieur
Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) – Bureau F.P. 1
Secrétariat de la commission
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 8

Si le candidat possède un autre titre ou diplôme que celui requis et délivré en France ou s'il ne possède aucun diplôme ou titre mais a une expérience professionnelle, il doit saisir l'une des commissions suivantes :

Pour les spécialités « aménagement urbain et développement durable », « déplacements, transports » et « espaces verts et naturels » :

CNFPT - Commission nationale
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes
80, rue de Reuilly
CS 41232
75578 Paris cedex 12

Pour les spécialités « artisanat et métiers d'art », « ingénierie, informatique et systèmes d'information », « métiers du spectacle » et « services et interventions techniques » :

CNFPT - Commission de Bordeaux
Secrétariat de la commission d'équivalence de diplômes
71 allée Jean Giono
33075 BORDEAUX cedex

Pour les spécialités « bâtiments, génie civil » et « réseaux, voirie et infrastructures » :

CNFPT - Commission de Rennes
Secrétariat de la commission d'équivalence de diplômes
1 avenue de Tizé
CS 53613
35236 THORIGNE-FOUILLARD cedex

Pour la spécialité « prévention et gestion des risques, hygiène, restauration » :

CNFPT - Commission de Dijon
Secrétariat de la commission d'équivalence de diplômes
6-8 rue Marie Curie
BP 37904
21079 DIJON cedex

Pour cette commission, un dossier REP est disponible sur le site www.cnfpt.fr ainsi que son mode d'emploi.

Attention : seuls les titres de formation ou l'expérience professionnelle relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès peuvent être pris en compte par les commissions.

Les diplômes, titre ou attestation doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables à l'État concerné.

Le candidat est tenu de fournir une copie du titre ou diplôme, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Enfin, ces deux commissions souveraines et indépendantes des autorités organisatrices du concours ne sont pas permanentes. Il appartient au candidat de demander au secrétariat des commissions le calendrier de leurs réunions et la liste des documents à fournir à l'appui de sa demande afin de permettre aux commissions de se prononcer utilement.

Par conséquent, l'examen des demandes d'équivalence déposées auprès de ces commissions étant déconnecté de la programmation des concours, cela signifie que si les commissions n'ont pas statué sur la demande avant la date de la première épreuve, soit le 9 avril 2014, les candidats ne seront pas autorisés à participer aux épreuves.

Sont toutefois dispensés des conditions de diplômes les pères et mères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement et les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste établie chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Il appartient alors au candidat de joindre à son dossier d'inscription :
- soit la copie du titre ou diplôme requis,
- soit la copie de la décision favorable de la commission d'équivalence saisie,
- soit la copie du livret de famille (avec identité des enfants, de la mère et du père),
- soit la copie de la liste établie par le ministre chargé des sports.

- Pour le concours interne :

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux de la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, soit en l'espèce au 1er janvier 2014.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

Sont exclues les périodes accomplies en tant que C.E.S., C.E.C. ou emploi jeune.

- Pour le troisième concours :

Les candidats doivent justifier au 1er janvier 2014 de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins :

- d'une ou plusieurs activités professionnelles privées : les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans les domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du grade de technicien territorial. Les activités accomplies en tant que C.E.S., C.E.C., emploi jeune sont prises en compte en fonction de leur nature ;
- d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association (est considérée comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin).

Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Article 7 : Épreuves des concours

La nature et le contenu des épreuves sont fixés par le décret n° 2010.1361 du 9 novembre 2010 susvisé.

Le détail des épreuves est consultable sur la brochure d'information, disponible sur le site internet du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoire d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours et fait mention de la spécialité choisie par le candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

Article 8 : Liste d'aptitude

La liste d'aptitude est ensuite établie par l'autorité organisatrice par ordre alphabétique. Celle-ci est exécutoire par application des dispositions de l'article 21 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

Enfin, les lauréats qui seraient déclarés aptes à plusieurs concours d'accès au même grade du même cadre d'emplois devront opter pour leur inscription sur une seule liste d'aptitude. L'inscription sur cette liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Article 9 : Candidats handicapés

La demande d'aménagement d'épreuves doit être faite par le candidat durant la période d'inscription au concours.

Des aménagements d'épreuves peuvent être accordés aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, d'une carte d'invalidité...) et, notamment, aux titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la M.D.P.H. ou de la Commission des droits et de l'autonomie.

Il appartient aux candidats souhaitant bénéficier d'un tel aménagement de fournir soit la photocopie de la décision M.D.P.H. ou de la Commission des droits et de l'autonomie leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé, soit la photocopie de tout document de la M.D.P.H. ou de la Commission des droits et de l'autonomie leur reconnaissant le bénéfice de l'obligation d'emploi.

Les aménagements d'épreuves déterminés par un médecin généraliste agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence, devront être transmis au Service Concours du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, dans les meilleurs délais (la liste des médecins agréés et l'imprimé de visite médicale sont à demander auprès du Service Concours du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine).

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuves, doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves.

Article 10 : Jury des concours

La composition du jury des concours sera précisée ultérieurement.

Article 11 : Correcteurs/examinateurs

Des correcteurs et examinateurs seront désignés ultérieurement, par arrêté du Président du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, pour participer à la correction et à la notation des épreuves sous l'autorité du jury.

Article 12 :

Le Directeur du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du département d'Ille et Vilaine.

Article 13 :

Le Président du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de l'affichage.

Fait à Thorigné-Fouillard,
Le 2 août 2013

Extrait publié au JO le 20/08/13

AR - Préfecture de l'Ille-et-Vilaine

035-283503563-20130802-EXC2013-487-AR

Acte certifié exécutoire

Envoyé le : 02/08/2013
Réception par le préfet : 02/08/2013
Publication le : 02/08/2013

Le Président du Centre
de Gestion d'Ille-et-Vilaine,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION D'ILLE-et-VILAINE

Jean-Claude HAIGRON
Conseiller Municipal de Vern-sur-Seiche

CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Village des Collectivités Territoriales
1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX - Téléphone 02 99 23 31 00 - Télécopie 02 99 23 38 00 - www.cdg35.fr - E-mail : contact @cdg35.fr

ARRETE N° 2014/371

CONCOURS - EXAMENS

portant liste nominative des membres du jury des
CONCOURS DE TECHNICIEN TERRITORIAL – SESSION 2014
Catégorie B : Femme/Homme

Le Président du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010.329 du 22 mars 2010, modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010.1357 du 9 novembre 2010, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

VU le décret n° 2010.1361 du 9 novembre 2010, modifié, fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux,

VU le décret n° 2013.593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2ème classe et technicien principal de 1ère classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

VU l'arrêté n° 2013.487 du 2 août 2013 portant ouverture pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan des concours de technicien territorial 2014,

VU l'arrêté n° 2014.37 du 13 janvier 2014, modifié, établi par le Président de Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, portant liste nominative des personnes susceptibles d'être nommées membres des jurys institutionnels des concours et examens professionnels,

VU l'arrêté n°09/2014 du 13 mars 2014, modifié, portant nomination de Monsieur Daniel MAILLARD en qualité de représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale dans le jury des concours de technicien territorial 2014,

VU le procès-verbal de la Commission Administrative Paritaire du 14 octobre 2013, portant notamment désignation du représentant du personnel de catégorie B, au jury des concours de technicien territorial 2014,

A R R E T E :

Article 1 :

La composition du jury des concours de technicien territorial 2014, organisés par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, pour les collectivités et établissements publics territoriaux bretons, est la suivante :

Élus locaux :

- Monsieur BOURGEON Christian, Adjoint au Maire d'AVESSAC (44),
- Monsieur CLERY Alain, Adjoint au Maire de LIFFRE (35),
- Monsieur HUBERT Jean-Paul, Conseiller Municipal de PORT LOUIS (56),
- Monsieur JOLIVET Christian, Maire de GUILER SUR GOYEN (29),
- Monsieur LE ROUSSEAU Gilbert, Adjoint au Maire de LA BOUEXIERE (35),
- Monsieur MOIZAN David, Adjoint au Maire de SAINT THURIAL (35),
- Madame VILSALMON Sophie, Conseillère municipale de BROONS (22),

Fonctionnaires territoriaux :

- Monsieur ANDRE Sylvain, ingénieur principal, mairie de PACE (35), Président du jury,
- Madame BONFIGLIO Christine, ingénieur principal, Conseil Général du Morbihan (56),
- Madame CHRISMENT Gaëlle, ingénieur principal, Communauté de Communes du Pays de Redon (35),
- Monsieur FLEITOUR Gilles, ingénieur principal, Conseil Général d'Ille et Vilaine (35),
- Madame HENNACHE Bérangère, ingénieur principal, Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte d'Emeraude (SMPEPCE) à DINARD (35),
- Monsieur LEBRETON Philippe, ingénieur principal, Conseil Général d'Ille et Vilaine (35),
- Madame MEUNIER-GALAND Nathalie, éducateur des activités physiques et sportives – représentante de la Commission Administrative Paritaire, catégorie B, à Fougères Communauté (35),

Personnalités qualifiées :

- Monsieur CARRIOU Philippe, chef de service conduite d'opération infrastructures à la Communauté d'Agglomération Rennes Métropole, remplaçant du Président (35),
- Monsieur CHOTARD Sébastien, responsable du service travaux bâtiments communaux de la mairie de DINAN (22),
- Monsieur DUAULT Dominique, directeur des services techniques, mairie de SAINT AUBIN D'AUBIGNE (35),
- Monsieur MAILLARD Daniel, représentant du CNFPT (22),
- Monsieur MARECHAL Daniel, responsable du service postes de travail à la Communauté d'Agglomération Rennes Métropole (35),
- Madame QUEINNEC Mathilde, ingénieur santé et sécurité au travail à la mairie de VANNES (56)
- Monsieur SOURISSEAU Jean-Louis, directeur des services cadre de vie à la mairie de REDON (35),

Article 2 :

En sus des membres du jury mentionnés ci-dessus, des correcteurs et examinateurs spéciaux pourront être désignés ou nommés pour participer, sous l'autorité des membres du jury, à la correction des épreuves écrites et à la notation des épreuves orales.

Article 3 :

Le Directeur du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du département d'Ille et Vilaine.

Article 4 :

Le Président du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de l'affichage.

Fait à Thorigné Fouillard,
Le 7 avril 2014

AR - Préfecture de l'Ille-et-Vilaine

035-283503563-20140407-EXC2014-371-AR

Acte certifié exécutoire

Envoyé le : 07/04/2014
Réception par le préfet : 07/04/2014
Publication le : 07/04/2014

Le Président du Centre
de Gestion d'Ille-et-Vilaine,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION D'ILLE-et-VILAINE

Jean-Claude HAIGRON
Conseiller Municipal de Vern-sur-Seiche